

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1, rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : 20250114-RAP-03-031-VCOLASFRANCEStVictor.odt
Code AIOT : 0005601889

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Les Gardes 03410 Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 01/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Les Gardes 03410 Saint-Victor
- Code AIOT : 0005601889
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La mise en service d'une plate-forme de stockage et concassage de produits minéraux solides sur la commune de Saint-Victor a été déclarée par la société COLAS du SUD-OUEST (devenue depuis COLAS FRANCE) pour les besoins de ses chantiers.
Ce site relève du régime de la déclaration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Sans objet
2	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3	Sans objet
3	Air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Sans objet
5	Air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée lors de cette inspection même si une remarque a été formulée quant à la mise à jour du panneau d'affichage à l'entrée du site.

En outre l'inspection a permis de confirmer que l'établissement ne relève que du régime de la déclaration et non pas du régime de l'enregistrement attribué par erreur. Une mise à jour de la base de données nationale sera effectuée par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'analyse des documents dont disposent l'exploitant et l'inspection des installations classées montrent que l'établissement ne relève que du régime de la déclaration au titre des rubriques 2517 (station de transit de produits minéraux solides) et 2515 (broyage et concassage de produits minéraux) et non du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 => <i>le classement au régime E sur la base de donnée nationale résulte en effet d'une erreur sur le récépissé de déclaration délivré à l'exploitant le 26 novembre 2013 (puissance max = 200 kW => régime D et non E).</i>

En outre l'installation ne dispose pas d'installation de broyage / concassage à demeure, les opérations sont ponctuelles, effectuées à l'aide d'une installation mobile.

Le panneau d'affichage à l'entrée du site n'a pas été mis à jour suite à la déclaration de changement d'exploitant du 5 février 2021, et la rubrique numéro 2517 n'est pas visée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le panneau d'affichage à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3

Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation

Prescription contrôlée :

3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

Un responsable d'exploitation est désigné.

L'accès au site est réglementé et fermé, par une barrière, en dehors des heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Pistes de circulation

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envois de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

Constats :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées et ne semblent pas propices à favoriser l'envol des poussières.

De même, la voie d'accès, interne au site, de la zone à la plateforme de transit étant enrobée, il n'a pas été constaté de dépôt de salissures sur la chaussée en sortie de site.

Attention toutefois, au niveau de la plateforme, à certains fers à bétons éparpillés qui résultent probablement d'une campagne de concassage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Le dernier contrôle des émissions sonores a été effectué le 30 juillet 2024 par l'APAVE. Le rapport établi montre le respect des dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 (*rubrique 2515*)

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Constats :

Le rapport des rejets atmosphériques consulté est celui du 27 décembre 2023. Les dernières mesures ayant été faites peu avant l'inspection, le rapport n'était pas disponible le jour de l'inspection.

Les mesures faites en 2023 reposent sur la méthodologie de surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières applicables aux installations qui relèvent du régime de l'enregistrement.

Les résultats montrent un faible empoussièrement (valeur mesurée la plus forte = 58 mg/m²/jour).

En revanche **le plan d'implantation des plaquettes de prélèvement n'est pas annexé au rapport.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées le dernier rapport de mesure de retombées des poussières, dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

